

du lait ou du beurre, s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains.

Comme je l'ai dit, il y a deux pages d'énumération pour définir la falsification alimentaire. Cette énumération comprend tous les comestibles imaginables, à un tel point que la loi d'aujourd'hui, avec ses plus récents amendements, définit jusqu'à la nourriture à donner aux abeilles pour faire leur miel. Lisons le texte de la loi des falsifications. L'article 3 prévoit la nomination des analystes; l'article 6, celle des inspecteurs et définit leurs pouvoirs; l'article 7 énumère les moyens de recueillir les échantillons et stipule dans le sens le plus large possible que tout inspecteur a le pouvoir de recueillir chez quiconque les a en sa possession et de les soumettre à l'analyste des échantillons de produits alimentaires ou d'engrais agricoles jusque-là soustraits à l'application de la loi; l'article 10 prescrit l'émission et le mode d'émission des certificats; l'article 11 statue sur les effets des certificats; l'article 12 prévoit l'appel de la décision de l'analyste divisionnaire à l'analyste fédéral. L'article 14 et les suivants sont l'énumération de ce qui constitue la falsification; l'article 22 et les suivants contiennent les dispositions exécutives qui infligent des peines sévères aux délinquants en vertu de l'article 2.

Cette loi déjà très large qui permet au ministre du Revenu de l'intérieur de nommer les inspecteurs, les analystes, de punir les délinquants, a été modifiée et amplifiée par le chapitre 54, 51 Vict., par une longue loi qui se trouve au chapitre 26, 23 Vict., qui donne plus de pouvoirs aux employés du ministère et par le chapitre 12, 56 Vict. Toute cette législation relative à la falsification des aliments est en vigueur; les fonctionnaires sont nommés et sont en fonctions dans toute l'étendue du Canada. Le ministère a été placé sur un bon pied; il est secondé dans son travail par un département auxiliaire, la branche de l'inspection. Je sou mets au comité que cette branche, qui est chargée de la surveillance contre la falsification, est très convenablement placée sous la juridiction du ministère du Revenu de l'intérieur. Que demande le bill en discussion? Il autorise la création, à des frais énormes, d'un autre service d'inspection, d'un ministère auxiliaire dans le ministère de l'Agriculture, qui en a déjà son plein de remplir la mission qui lui est assignée dans le domaine de l'agriculture au Canada. Le bill prescrit la création dans le ministère de l'Agriculture d'une nouvelle branche d'inspection, absolument analogue à celle qui existe en vertu de la loi des falsifications et nous allons encourir cette nouvelle dépense simplement dans le but de faire faire l'inspection des viandes destinées à l'exportation ou au commerce entre provinces. De sorte que les habitants d'une province où l'usine n'exporte pas à l'étran-

ger ou dans une province sœur ne recevront aucun bénéfice de l'application de cette loi. A mon sens, le résultat de l'application de cette loi sera un conflit d'autorité entre deux branches de l'administration et est absolument inutile. S'il est nécessaire de multiplier le nombre des fonctionnaires en vertu de la loi des falsifications qui existe depuis un grand nombre d'années, nommons-en quelques-uns et chargeons-les surtout de l'inspection des produits alimentaires pour l'exportation. C'est une dépense supplémentaire de quelques milliers de piastres seulement, mais je ne comprends pas pourquoi nous créons dans le département de l'Agriculture ce département séparé, au prix de grands sacrifices d'argent, quand personne au Canada ni à l'étranger ne le demande. C'est un gaspillage inutile d'argent. Nous avons déjà ces inspecteurs dans le département du Revenu de l'intérieur. S'il est devenu nécessaire d'en augmenter le nombre ou de leur donner plus de pouvoirs, modifions la loi des falsifications. J'ai remarqué que le ministre du Revenu de l'intérieur a suivi jusqu'à tout à l'heure la discussion de ce projet de loi qu'il semble surveiller, et dont un des principaux objets est de lui enlever une part du patronage qui lui appartient légitimement pour le transférer au département de l'Agriculture. Nous devons réfléchir avant d'adopter cette mesure; nous devons considérer s'il n'est pas plus sage, plus pratique, d'étendre les pouvoirs des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi des falsifications, de fortifier le ministère du Revenu de l'intérieur dans son autorité, afin de lui permettre de faire face aux nouvelles circonstances dont l'honorable ministre de l'Agriculture a parlé. J'affirme que la mesure projetée entraînera une dépense de \$200,000 à \$300,000 par année avant cinq ans si elle est appliquée telle que le propose le ministre; tandis qu'avec \$25,000 ou \$30,000 au plus, nous pourrions atteindre le même but en donnant les pouvoirs voulus aux fonctionnaires chargés de la mise à exécution de la loi des falsifications, et sans altérer l'harmonie qui doit exister entre les diverses branches de l'administration. J'aimerais savoir si l'honorable ministre a songé à toutes ces choses?

L'hon. M. FISHER: Je réponds à l'honorable député que nous avons toutes ces objections. J'ai discuté la question avec l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur, qui consent à se départir de la responsabilité de l'exécution de cette loi ou du désir de faire modifier dans le sens de mon projet de loi la loi qui concerne son département. J'ajouterai que les autres objections de l'honorable député relativement au commerce d'exportation et au commerce domestique ont été discutées en comité, où il a été prouvé à l'évidence que le bill légèrement modifié est le moyen le plus pratique de régler la question. Je ne veux pas assu-